

# DECISION N°668/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque «THOMSON» n°92932

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 92932 de la marque «THOMSON»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juillet 2018 par la société TECHNICOLOR, représentée par le cabinet Cazenave sarl;
- Vu** la lettre n° 0851/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MAM du 07 août 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «THOMSON» n° 92932;

**Attendu que** la marque «THOMSON» a été déposée le 30 décembre 2016 par la société GLOBAL SOLAR SOLUTIONS, SAS et enregistrée sous le n°92932 pour les produits des classes 7, 9 et 11, ensuite publiée au BOPI N° 04MQ/2017 paru le 31 janvier 2018;

**Attendu que** la société TECHNICOLOR fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes:

- "THOMSON" n°84449 déposée le 14 septembre 2015 dans les classes 7, 9,
- "THOMSON" n° 44957 déposée le 27 février 2001 dans les classes 7, 11;

**Que** la validité des marques sus évoquée pour désigner les produits revendiqués est incontestable, et que ces dénominations sont conformes aux exigences des articles 2 et 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui pour constituer des marques valables;

**Que** le dépôt de la marque querellée pour des produits identiques sinon similaires et dans les mêmes classes constitue une atteinte à ses droits;

**Qu'il y a** reproduction à l'identique par la partie adverse de sa marque et que le risque de confusion n'est pas à rechercher puisque la reproduction en elle-même

suffit à établir l'atteinte aux droits; qu'en conséquence, il y'a lieu de radier la marque querellée;

**Attendu que** la société GLOBAL SOLAR SOLUTIONS SAS n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société TECHNICOLOR, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

**DECIDE:**

**Article 1:** L'opposition à l'enregistrement n°92932 de la marque «THOMSON» formulée par la société TECHNICOLOR, est reçue en la forme.

**Article 2:** Au fond, l'enregistrement n° 92932 de la marque «THOMSON» est radié.

**Article 3:** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4:** La société GLOBAL SOLAR SOLUTIONS SAS, titulaire de la marque «THOMSON» n° 92932, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 09 mai 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**